
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation, amendment

Regulation 84/2020
Registered September 11, 2020

Manitoba Regulation 17/99 amended

1 **The *Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation, Manitoba Regulation 17/99*, is amended by this regulation.**

2 **The following is added after section 5:**

Temporary extension — residential care for adults

5.1(1) Despite subsection 5(2), a licensee is authorized to continue to provide residential care and supervision for a resident who has attained the age of majority for as long as the director or an agency continues to provide care and maintenance for the resident under the Act.

Application

5.1(2) Subsection (1) applies during the period starting on September 22, 2020, and ending on March 23, 2021.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers)

Règlement 84/2010
Date d'enregistrement : le 11 septembre 2020

Modification du R.M. 17/99

1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers)*, R.M. 17/99.**

2 **Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :**

Prorogation temporaire — soins en résidence des adultes

5.1(1) Malgré le paragraphe 5(2), le titulaire de permis est autorisé à continuer à fournir des soins et une surveillance en résidence au résident qui a atteint l'âge de la majorité, tant que le directeur ou un office continue à assurer ses soins et son entretien sous le régime de la *Loi*.

Application

5.1(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant la période débutant le 22 septembre 2020 et prenant fin le 23 mars 2021.

3 The following is added after section 10 and before the centred heading that follows it:

TEMPORARY EXTENSION
OF LICENCE

Temporary extension of licence

10.1(1) Despite subsections 4(7) and 10(5), if a licence expires on or after September 21, 2020, the director may extend the licence for the purpose of ensuring that residential care and supervision are available during the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19.

Extension period

10.1(2) The licence may be extended until March 23, 2021, or for a shorter period.

Further extensions

10.1(3) A term of a licence may be extended more than once under this section.

Licence extended under Order

10.1(4) For certainty, a licence that was extended under the *Order re Temporary Suspension of Social Services and Child Care Provisions*, made by the Lieutenant Governor in Council under *The Emergency Measures Act* on May 6, 2020, may be extended under this section.

4 Clause 18(1)(d) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "that includes CPR training relevant to the age of the group being cared for that is approved" and substituting "and CPR training relevant to the age of the group being cared for that are approved"; and

3 Il est ajouté, après l'article 10 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

PROROGATION TEMPORAIRE DU PERMIS

Prorogation temporaire du permis

10.1(1) Malgré les paragraphes 4(7) et 10(5), le directeur peut proroger tout permis qui expire le 21 septembre 2020 ou à une date ultérieure afin de permettre que des soins et une surveillance en résidence soient offerts pendant la pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19.

Période de prorogation

10.1(2) Le permis peut être prorogé jusqu'au 23 mars 2021 ou pour une période plus courte.

Prorogations supplémentaires

10.1(3) La période de validité du permis peut être prorogée plus d'une fois en vertu du présent article.

Prorogation des permis délivrés en vertu du Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les services sociaux et la garde d'enfants

10.1(4) Il demeure entendu que tout permis prorogé en vertu du *Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les services sociaux et la garde d'enfants* pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 6 mai 2020 en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* peut être prorogé en vertu du présent article.

4 L'alinéa 18(1)d) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « qui comporte une formation », de « et une formation »;

(b) in subclause (ii), by adding "by the director" at the end.

b) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) obtiennent une nouvelle attestation à l'égard du cours de premiers soins et de la formation en réanimation cardio-respiratoire, selon les exigences du directeur.

5 Subsection 19(1) is amended

5 Le paragraphe 19(1) est modifié :

(a) by replacing clause (d) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

(d) provides a criminal record check and a child abuse registry check, each dated

d) fournissent un relevé de leurs antécédents judiciaires et un relevé des mauvais traitements datés :

(i) within three months prior to commencing work at the child care facility, or

(i) soit d'au plus trois mois avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant,

(ii) at a time or within a period of time approved by the director, if the approval is or was given on or after March 20, 2020, and before March 24, 2021, for the purpose of ensuring that residential care and supervision are available during the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19; and

(ii) soit d'une date ou d'une période qu'approuve le directeur, si l'approbation est donnée le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure mais avant le 24 mars 2021 afin de permettre que des soins et une surveillance en résidence soient offerts pendant la pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19;

(b) by repealing clause (e).

b) par abrogation de l'alinéa e).